



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant levée de mises en demeure et de suspension d'activité
prises à l'encontre de la société BRANGEON ÉCOSERVICES
(ex-ECOSYS) à Orgères**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, livre V – titre 1er – partie législative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le code de l'environnement, livre V – titre 1er – partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU le récépissé de déclaration n°35656 du 8 mars 2006 délivré au bénéfice de la société ÉCOSYS pour l'exploitation d'une installation de compostage et de dépôt de broyage de bois, ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon sur la commune d'Orgères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41422-2 du 26 avril 2019 relatif aux prescriptions complémentaires de la société ÉCOSYS à Orgères pour l'exploitation de l'installation susmentionnée, concernant notamment les rubriques 2791, 2794, 2780-1 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n°41422-3 du 28 mars 2023 par lequel la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS, dont le siège social se situe 2, allée Baco à NANTES (44000), succède à la société ÉCOSYS dans l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 mettant en demeure la société ÉCOSYS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé pour l'installation désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 mettant en demeure la société ÉCOSYS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé, pour l'installation désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 mettant en demeure la société ÉCOSYS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé, pour l'installation désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 suspendant toute admission de déchets ou de sous-produits sur l'établissement désigné ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations figurant dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17 juillet 2018, 15 octobre 2019, 8 février 2023 et dans l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité du 8 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2018 imposant à la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS (ex-ÉCOSYS) de respecter la réglementation applicable à ses installations sises ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon sur la commune d'Orgères, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2019 imposant à la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS (ex-ÉCOSYS) de respecter la réglementation applicable à ses installations sises ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon sur la commune d'Orgères, est abrogé.

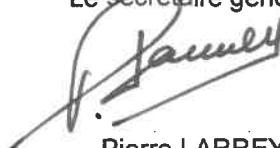
Article 3 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 imposant à la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS (ex-ÉCOSYS) de respecter la réglementation applicable à ses installations sises ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon sur la commune d'Orgères, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 8 février 2023 pris à l'encontre de la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS (ex-ÉCOSYS) pour son établissement sis ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon sur la commune d'Orgères, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Orgères.

Fait à Rennes, le 03 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY